



## Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 62/2017 du 8 novembre 2017

**Objet:** Demande d'autorisation du service public francophone bruxellois (Commission communautaire française) d'accéder au Registre national et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national dans le cadre de sa gestion de son cadastre alloué au calcul et à l'octroi des subventions aux associations agréées actives dans le secteur non-marchand (RN-MA-2017-180)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LV<sup>P</sup>"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du service public francophone bruxellois reçue le 16/08/2017;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 28/09, 3/10 et 4/10/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 04/10/2017;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 8 novembre 2017:

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE**

1. L'administration de la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, le Service public francophone bruxellois, ci-après dénommée « le demandeur », sollicite l'autorisation d'accéder au Registre national et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national pour la gestion de son cadastre de l'emploi non-marchand alloué au calcul et à l'octroi des subventions aux employeurs de ce secteur ainsi qu'à la réalisation de statistiques et d'études prospectives en ce domaine.
2. Il ressort des informations communiquées par le demandeur que le traitement qu'il souhaite mettre en place implique que les ASBL agréées et subventionnées dans les secteurs du non-marchand de la Commission communautaire française soient également autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national étant donné que le demandeur demandera à ces associations de lui communiquer le numéro d'identification du Registre national de leurs employés pour lesquels une subvention est sollicitée ainsi que leurs données d'identification de base.
3. Le demandeur souhaite par conséquent que la présente autorisation couvre l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par ces ASBL pour la finalité consistant à lui communiquer ledit numéro d'identification de leur personnel subventionné aux fins du calcul des subventions.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. LÉGISLATION APPLICABLE/RECEVABILITE**

#### ***A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)***

4. La demande d'autorisation du demandeur peut être considérée comme recevable sur base de l'article 5, premier alinéa, 1° de la LRN.
5. Quant aux ASBL du secteur non-marchand agréées et subventionnées par le demandeur, ils s'agit des :

- a. centres d'action sociale globale visés par le Décret de la Commission communautaire française du 7/11/1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux Centres d'action sociale globale.
  - b. maisons d'accueil visées par le Décret de la Commission communautaire française du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil.
  - c. services actifs en matière de toxicomanie visés au Décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanie
  - d. services de santé mentale visés au Décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale.
  - e. centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués visés par le Décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués
  - f. centres d'action sociale globale, des services actifs en matière de toxicomanie, des services de santé mentale, des centres de coordination de soins et de services à domicile, des services de soins palliatifs et continués, des maisons médicales, des centres d'accueil téléphonique, des centres de planning familial et des services de médiation de dette visés par le Décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé
  - g. entreprises de travail adapté, des centres de jour pour adultes, des centres de jour pour enfants non-scolarisés, des centres d'hébergement pour adultes et enfants, des centres de jour pour enfants scolarisés, des services d'accompagnement et des services d'interprétation pour sourds visés par le décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée
  - h. Les organismes d'insertion socioprofessionnelle visés par le Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle.
6. Lorsqu'elles prestent les services pour lesquels elles sont agréées et subventionnées, elles peuvent être considérées comme des organismes publics ou privés de droit belge

accomplissant des missions d'intérêt général et sont donc recevables à bénéficier d'une autorisation du Comité sur base de l'article 5, premier alinéa, 2° de la LRN.

## **B. FINALITÉ**

7. Le demandeur sollicite l'autorisation d'accéder aux données du Registre national pour assurer la gestion de son cadastre du personnel du secteur non-marchand subventionné par la Cocof. Une application informatique est mise en place par le demandeur pour le calcul des subventions dues pour la rémunération des travailleurs occupés par les ASBL subventionnées de ce secteur (et ce conformément aux dispositions légales en vigueur (Arrêté 2001/549 de la Cocof du 18 octobre 2001)), pour vérifier les justificatifs envoyés par ces associations pour justifier leurs demandes de subventionnement ainsi que pour la réalisation de statistiques et projections budgétaires dans ce secteur.
8. L'application du demandeur gère les activités des travailleurs du secteur non-marchand en fonction de « cadres agréés » ; ce qui lui permet d'établir des tableaux mensuels (ou trimestriels) de synthèse afin de disposer en fin d'année d'un cadastre des travailleurs pour l'ensemble de ces secteurs. Cela permet d'éviter ou de récupérer tout double subventionnement. A l'aide de son application de calcul des subventions, le demandeur vise également à anticiper les besoins financiers des ASBL concernées afin de verser des avances correspondant à leurs besoins et d'éviter ainsi les indus.
9. Plus précisément, chaque service du demandeur gestionnaire du subventionnement des frais de rémunération du personnel des secteurs du non-marchand consultera le Registre national pour vérifier les données d'identification des travailleurs concernés communiquées par leur employeur avant de les insérer dans ledit cadastre. Ils vérifieront également les justificatifs envoyés par les associations pour appuyer leurs demandes de subventions.
10. Il ressort du Décret du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes, des Décrets précités et de leurs arrêtés d'exécution que les associations visées au point 5 de la présente délibération peuvent bénéficier de subventions pour lesquelles le demandeur est compétent.
11. Au vu de ce qui précède, le Comité constate le caractère déterminé, explicite et légitime, au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, des finalités poursuivies par le demandeur. Le traitement sera également admissible sur base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, e) de la LVP.

## C. PROPORTIONNALITÉ

### C.1. Quant aux données

12. Le demandeur sollicite l'autorisation d'avoir accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° (sans le lieu de naissance), 3°, 5° et 6° (sans le lieu de décès) de la LRN concernant les travailleurs occupés dans les associations agréées et subventionnées dans les secteurs non-marchand de la CoCof à savoir leur :
- nom et prénoms;
  - sexe ;
  - résidence principale ;
  - date de naissance et
  - date de décès.
13. Les données « **nom et prénoms** » et « **date de naissance** », constituent des données minimales pour identifier les travailleurs dans le Cadastre de l'emploi non-marchand du demandeur. La donnée « **sexe** » est nécessaire pour les études statistiques du demandeur. La « **date de décès** » permettra au demandeur de savoir que le travailleur concerné ne doit plus être subventionné.
14. Quant à la donnée « **résidence principale** », le demandeur a précisé qu'elle lui était nécessaire pour vérifier les interventions accordées aux employés dans leurs frais de transport entre leur domicile et leur lieu de travail tout en précisant que pour ce faire, l'accès à la commune de la résidence principale de l'employé suffirait à la vérification des subventions. Le Comité autorise par conséquent la communication de la donnée « résidence principale » mais uniquement sous une forme réduite à la commune du lieu de résidence principale.
15. Au vu de ce qui précède, un accès aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°(nom et prénoms), 2° (sans le lieu de naissance), 3°, 5° (uniquement la commune du lieu de résidence principale) et 6° (sans le lieu de décès) de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
16. En outre, le demandeur sollicite la mise en place d'une communication automatisée entre lui et le Registre national en vue de recevoir automatiquement toute modification qui interviendrait au niveau des données « nom et prénoms », « sexe », « date de décès » et « commune de résidence principale ». Le demandeur justifie cette demande en raison du fait que l'automatisation du processus de gestion des subventions le nécessite.

17. Le Comité conditionne son autorisation d'accès aux mutations demandées à l'utilisation par le demandeur d'un répertoire de référence. Ce répertoire doit servir de filtre afin que le demandeur ne reçoive que l'actualisation des données relatives aux dossiers actifs. Le Comité précise que le demandeur ne doit pas nécessairement constituer ce répertoire de référence lui-même. Il peut s'intégrer dans un répertoire de référence existant d'un intégrateur de services. Le demandeur a précisé dans sa demande qu'il ferait appel au service du Centre d'informatique pour la Région de Bruxelles-Capitale (Fidus). Le Comité en prend acte

### ***C.2. Utilisation du numéro d'identification du Registre national***

18. Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes concernées pour assurer l'identification unique des travailleurs concernés au sein de son cadastre et pour être utilisé comme critère de recherche par ses agents dans les banques de données administratives qui doivent être consultées pour alimenter le cadastre en vue du calcul des subventions (banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'ONSS et à l'Office national de la sécurité sociale des administrations provinciales et locales, ...)
19. Quant aux ASBL visées au considérant 5 de la présente autorisation, elles sont autorisées à collecter ledit numéro auprès de leurs membres du personnel concernés et ce pour le communiquer au demandeur dans le cadre de leurs demandes de subvention.
20. Le numéro d'identification du Registre national constitue à ces fins un instrument adéquat. Il s'agit d'un numéro unique qui permet d'identifier une personne avec une grande précision. Les erreurs pouvant survenir notamment en raison d'une homonymie et/ou de fautes d'orthographe sont exclues.
21. Au vu de ce qui précède, il est établi que l'usage demandé du numéro du Registre national est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP et à la LRN.

### ***C.3. Quant à la fréquence de consultation et à la durée d'autorisation demandée***

22. Le demandeur souhaite pouvoir accéder aux données demandées de manière permanente et pour une durée indéterminée.
23. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation de la finalité précitée, un accès permanent aux données demandées et pour une durée indéterminée est approprié étant donné qu'il n'est pas possible de déterminer a priori la fréquence à laquelle les associations du secteur non

marchand vont communiquer des données relatives à un nouvel employé qui devront être vérifiées auprès du Registre national et que la mission confiée au demandeur n'apparaît pas limitée dans le temps (article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LVP).

#### ***C.4. Quant au délai de conservation***

24. Le demandeur a affirmé vouloir conserver les données du Registre national précitées ainsi que le numéro d'identification du Registre national jusqu'à 3 ans suivant la fin d'activité de la personne concernée dans les ASBL des secteurs non-marchand subventionnés Cocof.
25. Le Comité constate le caractère conforme de ce délai aux exigences de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.
26. Quant aux associations précitées du secteur non-marchand, elles ne pourront conserver le numéro pour la réalisation de la finalité précitée uniquement pendant la durée pendant laquelle les personnes concernées font partie de leur personnel.

#### ***C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers***

27. Les données du Registre national seront uniquement utilisées en interne par le demandeur pour réaliser les finalités précitées au sein de ses différentes Directions en charge de l'aide aux personnes handicapées (DAPH), des affaires sociales et familiales et de la santé (DASS), de l'insertion socioprofessionnelle (DAEF) et au sein du secrétariat général (DG) et ce par le ou les directeurs d'administration (validation des cadres des associations, paiement des montants dus et gestion des cas litigieux), les conseillers chefs de service (validation des cadres des associations, paiement des montants dus et gestion des litiges), les agents traitants sectoriels (vérification et encodage des données des cadres des associations de leur(s) secteur(s), calcul et impression des montants dus) et les agents analystes (accès à l'ensemble des données générales et sectorielles pour effectuer des analyses statistiques et des projections budgétaires).
28. A ce sujet, le Comité attire l'attention du demandeur sur la nécessité de respecter le chapitre II de l'AR d'exécution de la loi vie privée du 13 février 2001 qui encadre les traitements ultérieurs à des fins statistiques. En vertu de ces dispositions, il convient toujours de préférer l'usage de données anonymes pour ce faire. Ce n'est que si de telles données ne peuvent pas être utilisées (lors d'études longitudinales, ect...), qu'un codage des données peut être réalisé pour que seules des données codées soient mises à disposition de l'agent en charge de la réalisation de statistiques. Et si l'usage de données codées ne permet pas de réaliser l'étude

statistique, des données à caractère personnel brute peuvent alors être traitées moyennant consentement préalable et information spécifique des personnes concernées dont les données sont traitées sauf lorsque les données ont été rendues publiques par les personnes concernées ou lorsque le respect de ces obligations s'avère impossible ou requiert des efforts disproportionnés. Dans ce cas, une déclaration de traitement ultérieur doit être faite auprès de la Commission qui adopte alors une recommandation. En l'espèce, il appartient au demandeur d'adopter les mesures techniques et/ ou organisationnelles nécessaires pour que le format des données mis à disposition de l'agent analyste soit strictement nécessaire à la réalisation de ses études et projections. La réalisation de projections budgétaires ne nécessite a priori pas de disposer des données d'identification directe des personnes concernées.

29. Moyennant le respect de cette condition, le Comité constate qu'à la lumière de la finalité pour laquelle l'accès est demandé, une telle utilisation est admissible au regard de l'article 4, § 1er, 3° de la LVP.
30. Pour le surplus, le Comité souligne que quelle que soit la personne qui dispose, au sein des services du demandeur, d'un accès au Registre national, des procédures nécessaires doivent être élaborées par le demandeur afin d'enregistrer, pour chaque consultation du Registre national, le dossier dans le cadre duquel la consultation a eu lieu afin de pouvoir vérifier par la suite s'il y avait un fondement suffisant à cet effet (qui a consulté quoi, quand et pourquoi).
31. Quant aux associations du secteur non-marchand visées au point 5 ci-dessus, elles ne sont pas autorisées à utiliser le numéro en interne sur base de la présente autorisation mais uniquement à le communiquer au demandeur lors de leur demande de subventions.

#### ***C. 6. Connexions en réseau***

32. D'après les explications fournies par le demandeur, il apparaît qu'aucune information n'est échangée à ce jour avec des tiers sur la base du numéro d'identification du Registre national comme clef primaire et qu'il n'y a par conséquent pas de connexion en réseau.
33. Le Comité en prend acte. Par souci d'exhaustivité, il souligne que :
  - si d'autres connexions en réseau sont réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
  - le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à se servir dudit numéro.



## **D. SÉCURITÉ**

### ***D.1. Conseiller en sécurité de l'information***

34. Le bénéficiaire de l'autorisation est obligé de désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée (article 8, § 2 et article 10 de la LRN). Le Comité constate que l'identité du conseiller du demandeur a été communiquée.
35. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
36. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
37. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation.
38. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
39. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
40. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
41. Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au conseiller les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès

aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

42. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

### ***D.2. Politique de sécurité de l'information***

43. D'après les documents fournis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain. Il ressort toutefois des informations communiquées que tout le personnel impliqué dans le traitement du demandeur n'a pas encore été informé de ses devoirs de confidentialité et de sécurité vis-à-vis des données à caractère personnel traitées découlant des exigences légales et de la politique de sécurité. Le Comité en prend acte et confère la présente autorisation sous la condition suspensive qu'une information complète du personnel concerné ait été réalisée ; ce qui devra faire l'objet d'une confirmation du demandeur adressée au Comité (avec mention des références de la présente autorisation).

44. En ce qui concerne les associations du secteur non-marchand visées au point 5 de la présente demande, le demandeur a précisé qu'une plateforme web sera mise à leur disposition pour la communication des données des employés concernés au demandeur et tous les moyens de connexion sécurisée (authentification, transmission, etc.) seront mis en œuvre par le demandeur avec le concours de l'intégrateur de données FIDUS/CIRB IT COCOF/CISO. Le Comité en prend acte.

45. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat tout au long de cette communication, le Comité conditionne la présente autorisation à ce que le demandeur adopte les mesures nécessaires pour que toutes les associations concernées qui disposent d'un droit d'accès direct à son application lui aient préalablement confirmé par écrit qu'elles réalisent, au niveau de leur propre organisation, les onze premiers aspects de la sécurité visés dans la déclaration de conformité relative à la sécurité du système d'information, disponible sur le site web de la Commission. Le demandeur devra également se réserver le droit de suspendre l'accès sa plateforme en cas de constat d'usage problématique.

46. En tout état de cause le Comité rappelle que les ASBL sont responsables pour la sécurité d'information pour le traitement local de leur données, indépendamment des accès directs à l'application du demandeur.

### ***D.3. Personnes ayant accès aux données du Registre national et liste de ces personnes***

47. D'après la demande, ce seront les membres du personnel du demandeur visés au point C.5 de la présente délibération qui procéderont aux consultations des données du Registre national.
48. Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser la liste des membres de son personnel devant nécessairement avoir accès aux informations du Registre national pour l'exercice de leur fonction. Cette liste devra être constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité. En outre, les personnes reprises sur ladite liste devront signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **le Comité**

**1° autorise**, pour une durée indéterminée, **le demandeur**, en vue de l'accomplissement de la finalité indiquée au point B et aux conditions exposées dans la délibération, à

- avoir un accès permanent aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° (nom et prénoms), 2° (sans le lieu de naissance), 3°, 5° (uniquement la commune du lieu de résidence principale) et 6° (sans le lieu de décès) en ce compris la communication automatique des modifications qui interviendraient au niveau des données « nom et prénoms », « sexe », « date de décès » et « commune du lieu de résidence principale ».
- utiliser le numéro d'identification du Registre national.

**2° stipule que** la présente autorisation ne produira toutefois ses effets qu'une fois que le Comité aura constaté sur la base des documents et informations fournis par le demandeur que les mesures de sécurité visées au point D.2 (considérant 43) auront été mises en place;

**3° autorise les ASBL du secteur non-marchand agréées et subventionnées par le demandeur**, visées au considérant 5 de la présente délibération, à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour le collecter auprès de leurs employés concernés afin de le communiquer au demandeur dans leurs demandes de subventionnement ;

**4° stipule** que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

**5° stipule** également que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon